

Nouvelles et chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **17 (1872)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant des carabiniers la circulaire suivante :

Berne, le 26 janvier 1872.

A teneur de l'art. 9 de la loi fédérale du 23 décembre 1870 concernant l'organisation des bataillons de carabiniers, la Confédération est tenue de pourvoir au contenu des caisses d'outils d'armuriers et des caisses de pièces de rechange, tandis que les caisses elles-mêmes doivent être fournies par les Cantons.

En conséquence, nous prions les autorités militaires des Cantons intéressés de bien vouloir nous dire si elles ont déjà fait l'acquisition de ces caisses et, dans le cas contraire, si elles ne préféreraient pas, dans l'intérêt d'une construction uniforme, les commander à la Confédération, puisque celle-ci pourvoit d'ailleurs à leur contenu.

Nous prions en outre les autorités militaires des Cantons intéressés de nous faire savoir si, et à quel prix, elles seraient disposées à nous céder l'outillage actuel des armuriers, à la condition toutefois que ce matériel soit encore à l'ordonnance et en état de servir.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant de la cavalerie, la circulaire suivante :

Berne, le 31 janvier 1872.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir faire confectonner les équipements de chevaux de cavalerie dont vous aurez besoin pour l'année 1872, suivant les modèles qui vous ont été renvoyés par l'arsenal d'Aarau.

Les changements ci-après devront être apportés *aux équipements de chevaux* de tous les sous-officiers de dragons armés de la carabine :

1. Un crampon fixé au bout postérieur de la bande droite pour suspendre la carabine.
2. Une courroie de carabine avec sabot.
3. Une courroie pour boucler la carabine.
4. Un bouton fixé au bout postérieur de la bande gauche, portant une poche à fer.
5. Deux courroies supérieures de manteau pour assujettir le manteau.
6. Une courroie avec crochet adaptée au crampon de l'arcade de devant pour suspendre le sabre.

L'équipement de l'homme est modifié comme suit :

1. Un baudrier avec crochet de carabine.
2. Un ceinturon avec crochets aux deux bélières.
3. Une sacoche à munition.

Pour les *guides* et suivant le modèle :

1. Un bouton fixé au bout postérieur de la bande gauche, portant une poche à fer.
2. Un bouton fixé au bout postérieur de la bande droite, portant la fonte du revolver.
3. Deux courroies supérieures de manteau et un ceinturon.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons, les circulaires suivantes :

Berne, le 23 janvier 1872.

Afin de faire cesser le doute qui règne encore dans plusieurs cantons au sujet de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des maréchaux-ferrants et des selliers incorporés dans les batteries et d'établir une règle uniforme à cet égard, nous avons l'honneur d'informer les autorités militaires des Cantons fournissant de l'artillerie, que les maréchaux-ferrants et les selliers des batteries doivent être habillés et armés comme les soldats du train, et qu'ainsi ils doivent être pourvus du pantalon garni de cuir et du sabre de la troupe montée.

Le règlement d'habillement de 1852, ainsi que les modifications qui y ont été apportées dès lors, ne renferment, il est vrai, aucune disposition particulière sur l'habillement et l'armement des maréchaux-ferrants et des selliers incorporés dans les batteries; mais comme ils sont constamment assimilés aux soldats du train, ils doivent également prendre part comme recrues à l'enseignement de l'équitation, car c'est de cette manière-là seulement qu'en campagne et dans les cantonnements étendus, il leur sera possible de se rendre, au besoin, à cheval, auprès des corps qui les réclameraient pour l'exécution de réparations, etc.

Berne, le 30 janvier 1872.

Nous avons l'honneur de vous informer que l'examen des sous-officiers d'artillerie qui, à teneur du règlement du 20 mars 1865, se présenteront pour obtenir le brevet d'officier, aura lieu le lundi 25 mars prochain, à 8 heures du matin, à la caserne de *Thoune* au lieu de la caserne d'Aarau, ainsi que notre circulaire du 25 janvier courant, C. N° 43/1, l'indiquait.

Berne, le 31 janvier 1872.

Le Département soussigné a l'honneur de prier les autorités militaires des Cantons qui ne le lui auraient pas encore envoyé, de bien vouloir lui faire parvenir un exemplaire du rapport de gestion imprimé de leur Gouvernement.

Les rapports de gestion de l'année 1871 intéressent tout particulièrement le Département militaire parce qu'il espère y trouver une exposition détaillée de tout ce qui concerne l'internement de l'armée française de l'Est en Suisse, ainsi que des données statistiques spéciales sur l'administration du service sanitaire et sur l'état de santé des internés.

Berne, le 1^{er} février 1872.

Le Département a l'honneur de vous demander de bien vouloir lui transmettre aussitôt que possible l'état des aspirants de I^{re} et II^e classe que vous comptez envoyer aux écoles militaires fédérales de l'année courante (voir le tableau des écoles).

Un état spécial devra être fourni pour chaque arme.

A cette occasion, nous croyons devoir vous faire observer que pour la bonne tenue des contrôles, il est nécessaire que nous soyons informés de toutes les mutations qui peuvent survenir dans le personnel des aspirants de I^{re} et de II^e classe.

Les commandants des écoles ont reçu l'ordre de ne reconnaître comme aspirants que ceux qui nous auront été présentés comme tels par les autorités militaires cantonales.

Si vous n'aviez aucun aspirant à présenter, vous voudrez bien également nous en informer.

Si vous ne recevez pas d'avis contraire au sujet des aspirants que vous aurez présentés, ils devront être envoyés sans autre aux écoles respectives.

Le chef du Département militaire fédéral,
CÉRÉSOLE.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral (absent); E. RUCHONNET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.